

Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale

RS 0.275.11; RO 1991 2436

Déclaration

Suisse

Le 12 décembre 2006, la Suisse déclare avoir modifier l'autorité compétente annoncée à l'art. 37, al. 2, et à l'art. 41:

Art. 37, al. 2

«– en Suisse, que d'un recours devant le Tribunal fédéral/Bundesgericht/Tribunale federale;»

Art. 41

«– en Suisse, que d'un recours devant le Tribunal fédéral/Bundesgericht/Tribunale federale;»

Cette modification a pris effet le 1^{er} janvier 2007.

